

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
(Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 287 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneau-réclame, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

JMP/OF
MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétaire Général

DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU

DES

MONUMENTS HISTORIQUES

ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale,
Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments-naturels-et-des-sites-d-

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris
par application de la loi n° 420 du
28 Juillet 1943 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à SAINT-CHRISTOPHE EN OISANS (ISÈRE) par la Forêt des Bèncs, les Châlets de la Raya et du Sauchey, la cascade de la Lavey ou de la Muande et ses rives sur une profondeur de 300m. d'un point situé à 100m. en amont des châlets de la Raya au confluent de ce torrent avec le Vénéon.

Parcelles cadastrales visées : 276 à 298, 313 en partie 316, 318 à 327 section F 254 à 299, 302, 315, à 318 section G.

L'inscription vise également les voies de communication et plans d'eau compris à l'intérieur du site ainsi que le pont ancien jeté sur le Vénéon et donnant passage au sentier de la Lavey.

Les propriétaires sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

J. 4829-43. [36292-2]

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

S. M. 106
Paris, le 10 mai 1943

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Saint-Christophe en Oisans et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Décembre 1943.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

L. HAUTECOEUR.